

Délégation Aménagement

Direction de la Mobilité

Antenne de Louviers

2 rue des vallots  
27400 Louviers

Affaire suivie par  
Antenne de Louviers

Tél : 02 32 09 38 70

Courriel :  
antenne-louviers@eure.fr

Réf. Littéralis : DAV011544

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de l'Eure

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 26-AT-0224

-----  
Portant réglementation de la circulation  
sur la RD 82 du PR 8+0159 au PR 9+0520 dans les deux sens de circulation des deux  
côtés (Acquigny) situés hors agglomération  
à l'occasion de travaux forestier en bordure de chaussée pour sécuriser la voirie sur  
la RD82,  
**du 23 mars 2026 au 3 avril 2026**

-----  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le  
livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie,  
signalisation de temporaire,

Vu le Règlement Départemental de Voirie,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Eure en vigueur, donnant  
délégation de signature, conformément à l'article L. 3221-3 du code général des  
collectivités territoriales à l'adjoint à la responsable de l'Unité Territoriale Est,

Vu la demande en date du 09/03/2026 émise par SAS SONORBOIS devant  
réaliser des travaux forestier en bordure de chaussée pour sécuriser la voirie sur  
la RD82 sur la RD 82,

Vu les demandes d'avis émises le 11/03/2026 auprès des communes d'Acquigny,  
Venon, Quatremare, Surville, Le Mesnil Jourdain, La Haye le Comte et Louviers  
traversées par le circuit de déviation,

Vu les avis favorables émis le 12/03/2026 par les communes de Le Mesnil  
Jourdain et Louviers,

Vu l'avis favorable rendu le 11/03/2026 par l'Unité Territorial Sud,

Vu l'avis favorable rendu le 12/03/2026 par les services préfectoraux au titre des  
routes classées à grande circulation,

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des usagers et riverains au droit du chantier, il convient de règlementer la circulation sur la RD 82 du PR 8+0159 au PR 9+0520 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Acquigny) situés hors agglomération,

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 23/03/2026 et jusqu'au 03/04/2026, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 RD 82 du PR 8+0159 au PR 9+0520 dans les deux sens de circulation des deux côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

**Article 2 :** À compter du 23/03/2026 et jusqu'au 03/04/2026, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 82 du PR 9+0821 au PB10A+0000
- RD 71G36 du PR D0 au PR D0+0056
- RD 71 du PR 35+0908 au PB40A+0000
- RD 133G44 du D0+0051 au D0+0006
- RD 133 du PR 38+0747 au PR 49+0257
- RD 82 du D0+0000 au PR 8+0154
- RD 133G47 du D0+0000 au D0+0053
- RD 6155G4B du D0+0037 au D0+0056

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté substituent temporairement les dispositions antérieures et contraires.

**Article 6 :** Affichage de l'autorisation : Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

En cas de litige, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** : le Président du Conseil Départemental, les Maires des communes de Acquigny, Le Mesnil-Jourdain, Louviers, Surville, La Haye-le-Comte, Quatremare, Surtauville et Venon, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Pôle Transports Régional.

Fait à Louviers, le 2/03/26  
Pour le Président du Conseil départemental,  
L'adjoint à la responsable de l'Unité  
Territoriale Est

Pascal POISSON  


